

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023
DELIBERATION N° DE-2023-182

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme MOTHESS, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2023-143), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. PARRILLA ETCHART à M. ETCHEGARAY (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à Mme MEYZENC (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2023-142) ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL ; M. ESTEBAN à Mme HERRERA LANDA ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. PARRILLA ETCHART,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Fonds de Dotation Bayonne Pays Basque Cultures - Convention de mise à disposition partielle d'un agent.

La Ville de Bayonne a créé en 2017 un fonds de dotation pour la solidarité et le développement local en vue de renforcer l'action publique par le mécénat.

Ce fonds baptisé « Bayonne Pays Basque Cultures » a pour mission de soutenir :

- les dispositifs d'insertion culturelle, sportive ou sociale visant les personnes en situation de handicap ou issues de milieux défavorisés ;
- les démarches s'inscrivant dans des logiques de développement durable, de cohésion sociale et de mieux-vivre ensemble ;
- les programmations culturelles, les initiatives artistiques et les activités sportives concourant à la notoriété de la Ville ;
- les opérations de restauration, de protection et de valorisation du patrimoine ;
- les actions locales d'intérêt général éligibles aux dispositifs fiscaux tels que définis aux articles 200 et 238 du Code Général des Impôts.

Afin d'assurer ses missions, il est proposé de mettre partiellement à disposition de cet organisme un agent de la Ville de Bayonne qui sera chargé d'assister son conseil d'administration et d'assurer diverses tâches administratives. La Ville de Bayonne versera à l'agent concerné la rémunération totale correspondant à son grade.

Le fonds de dotation remboursera à la Ville de Bayonne, au prorata du temps passé par l'agent mis à disposition, les montants correspondants à sa rémunération et aux charges sociales.

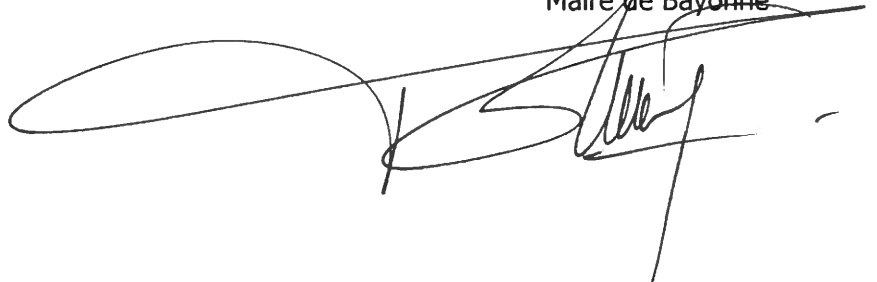
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de cette mise à disposition partielle de personnels, à compter du 1er juillet 2023, ainsi que le projet de convention de mise à disposition de personnel jointe en annexe et qui en précise les modalités juridiques, administratives et financières.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME / MONSIEUR XXX**

ENTRE :

La Ville de Bayonne (1 Avenue du Maréchal Leclerc – 64109 Bayonne Cedex),
représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dument habilité à cette fin
par délibération du conseil municipal en date du ,
D'une part,

ET :

Le Fonds de dotation Bayonne Pays Basque Cultures représenté par son président M.
Jean-Michel CAMDESSUS, dont le siège sociale est situé à l'hôtel de Ville, 1 avenue Maréchal
Leclerc BP 60004 6409 Bayonne cedex,
D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la lettre par laquelle l'intéressée sollicite sa mise à disposition partielle auprès du fonds de
dotation Bayonne Pays Basque Cultures,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Bayonne met à disposition *Madame / Monsieur XXX* auprès du Fonds de dotation
Bayonne Pays Basque Cultures à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 – Conditions d'emploi

L'agent effectuera *1 heure de travail par semaine* auprès du Fonds de dotation.

Sa situation administrative restera gérée par la Ville de Bayonne.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bayonne sera saisie par le Fonds de Dotation Bayonne Pays Basque Cultures.

Durant le temps de mise à disposition, M. X sera placé sous l'autorité du président du Fonds de Dotation Bayonne Pays Basque Cultures.

ARTICLE 3 – Rémunération du fonctionnaire mise à disposition et remboursement de la rémunération

La Ville de Bayonne versera à *Madame / Monsieur XXX*, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial et primes...).

Bayonne Pays Basque Cultures ne pourra verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Bayonne Pays Basque Cultures remboursera à la Ville de Bayonne l'équivalent d'une heure hebdomadaire du montant de la rémunération de l'agent ainsi que les charges sociales correspondantes.

Ces remboursements pourront faire l'objet d'un réajustement par rapport au temps réellement passé par l'agent pour l'exécution de sa mission auprès de Bayonne Pays Basque Cultures, au vu d'un état annuel établi par la Ville de Bayonne.

ARTICLE 4 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de *Madame / Monsieur XXX* pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la Ville de Bayonne ou Bayonne Pays Basque Cultures, après un préavis de un mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Bayonne et Bayonne Pays Basque Cultures.

ARTICLE 5 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention sera annexée à l'arrêté portant mise à disposition de *Madame / Monsieur XXX*.

Fait à Bayonne, le2023,
En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Bayonne Pays Basque Cultures

Jean-Michel Camdessus

Le Maire de Bayonne,

Jean-René Etchegaray

PROJET